

ARUSHA

REQUÊTE N° 026/2015

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL AU PÉNAL N° 259/2010

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

APPEL AU PÉNAL N° 29/2005

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE NYAMAGANA À MWANZA

AFFAIRE PÉNALE ORIGINALE N° 744/2003

EN CAUSE

HAMIS SHABAN @ HAMIS USTADH REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL

..... ÉTAT DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET
DE L'ARTICLE 17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA COUR

Je, soussigné, *requérant susmentionné*, sollicite de l'Honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples l'autorisation de déposer devant elle une requête pour violation des droits de l'homme à raison des faits suivants :

1. Le requérant a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 30 (trente) années à partir du 5 avril 2004 dans la première affaire ci-dessus, jugement confirmé par la suite en appel au pénal dans les procédures indiquées ci-dessus.
2. La décision de la Cour d'appel rendue le 14 mars 2013 a été obtenue par une procédure irrégulière (une manœuvre dilatoire) et les erreurs manifestes de procédure ont entraîné un déni de justice du fait que dans le dossier judiciaire, il manquait deux documents/pièces que le requérant entendait exploiter durant le procès en appel. La Cour d'appel a alors décidé, suite à un accord passé avec l'appelant, de poursuivre le procès en écartant un élément de preuve qui figurait dans les deux documents et en censurant deux moyens d'appel du requérant portant sur ces deux documents.

3. Dans sa décision, la Cour d'appel n'avait pas pris en considération l'accord en retenant la preuve à décharge sans considérer les motifs d'abandon ayant suscité des doutes sur les éléments en question. Cette procédure est contraire à l'article 3 (1) de la Charte africaine qui consacre l'égalité de tous devant la loi.
4. Dans la décision rendue par la Cour d'appel, il a été relevé que l'absence de certains documents dans le dossier n'était pas normal et que les efforts en vue d'obtenir des copies se sont révélés infructueux bien qu'elle eût ordonné de les rechercher auprès du Bureau du Procureur de la République, dans les dossiers de la police et auprès du Greffe de la Cour qui en étaient les garants en vertu des articles 71 (2) (f) et 76 (3) du Règlement de procédure de la Cour d'appel de la Tanzanie (2009).
5. La perte desdits documents n'étant pas imputable au requérant, la Cour d'appel se devait de régler l'affaire en se conformant non seulement aux lois étrangères mais en tenant aussi compte des articles 107 B et 107 A (2) C de la Constitution de 1977 et ainsi faire droit à l'appel du requérant et remettre celui-ci en liberté en application de l'article 4 (2) de son Règlement de procédure (2009) et donner effet à une justice opérationnelle en application de l'article 2 du Règlement de procédure (2009) en l'espèce.
6. Il est évident que le requérant a été tenu à l'écart de la procédure des décisions de la Cour d'appel en violation des droits fondamentaux inscrits dans la Charte africaine notamment à l'article 3 (2), qui prescrit que tous les individus ont droit à une égale protection de la loi.
7. Le 29 septembre 2014, le Requêteur a déposé devant la Cour d'appel une requête en révision de la décision rendue, en vertu de l'article 66 (1) (a) et (e) du Règlement de procédure, mais la requête enregistrée sous la cote Requête en matière pénale n°09/2014, n'a toujours pas été inscrite au rôle en vue d'une audience alors que d'autres requêtes qui avaient été enregistrées après la sienne auprès du même Greffe ont déjà été examinées.
8. Le Requêteur n'ayant pas bénéficié d'une représentation légale, a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui lui a causé un grave préjudice. La violation de ses droits fondamentaux est contraire aux articles 7 (1) (c) et (d) de la Charte africaine et aux articles 13 (6) (A) et 107 a (2) (b) de la Constitution de la Tanzanie de 1977.
9. Le Requêteur prie humblement la Cour de rendre justice là où elle a été foulée aux pieds, d'annuler sa condamnation et la peine qui lui a été infligée et ordonner sa remise en liberté.
10. Le requérant susmentionné demande aussi, pour son propre compte, que des réparations lui soient accordées, conformément à l'article 27 (1) du Protocole portant création de la Cour.
11. Le requérant prie la Cour de rendre toute(s) décision(s) ou mesures correctives qu'elle estime appropriée au vu des circonstances de l'espèce.

12. La présente requête sera accompagnée d'une liste de plaintes pour violation de droits de l'homme, de même que la copie du dossier judiciaire dans l'appel au pénal, ainsi qu'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été préparé par moi, le requérant, depuis la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signé de ma main ce 14 septembre 2015.

(RTP) empreinte digitale...

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je soussigné, certifie que le présent résumé a été préparé par le requérant lui-même et signé devant moi ce 14 septembre 2015.

(SIGNÉ)

POUR LE RÉGISSEUR

PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

MWANZA

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, boîte postale 6274, Arusha (Tanzanie) ce20.....

(Signé) :

LE GREFFIER DE LA COUR

(CADHP)

NOTIFIÉE À :

LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE / ÉTAT DÉFENDEUR

CABINET DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL
BOÎTE POSTALE 11492
DAR ES-SALAAM (TANZANIE)

REDIGÉE ET INTRODUITE PAR

HAMIS SHABAN @ HAMIS USTADH/ REQUÉRANT

S/C RÉGISSEUR
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOÎTE POSTALE 38
MWANZA (TANZANIE).